



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE n° 39-14AI du 30 septembre 2014
autorisant la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER
à exploiter, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
une unité de méthanisation dans la zone industrielle du Grand Guélen à QUIMPER,
avec plan d'épandage associé des digestats produits

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L 512-2 ;
- VU** l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement relatifs à la classification des déchets ;
- VU** les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitements des déchets ;
- VU** les articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs aux opérations de transport, négoce et courtage de déchets ;
- VU** le plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDPGDMA) du FINISTERE adopté par le Conseil Général en séance plénière du 22 octobre 2009 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 du préfet de région CENTRE coordonnateur du bassin Loire- Bretagne ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Odet approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Ellé-Isole-Laïta approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- VU** la demande présentée le 21 juin 2013, complétée le 11 septembre 2013, par la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER, dont le siège social est situé Espace Performance - Alphasis - Bâtiment C2 - à Saint Grégoire - 35769, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation d'une capacité maximale de 33 800 t/an sur le territoire de la commune de QUIMPER dans la zone industrielle du Grand Guélen, avec plan d'épandage associé des digestats produits ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 décembre 2013 ;
- VU** la décision du 28 février 2014 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 23 avril au 23 mai 2014 inclus sur le territoire de la commune de QUIMPER concernant la demande susvisée, le territoire des communes de BENODET, CLOHARS FOUESNANT, CONCARNEAU, ELLIANT, ERGUE GABERIC, FOUESNANT, GOUESNAC'H, LA FORET FOUESNANT, PLEUVEN, SAINT EVARZEC, SAINT YVI et GUISCRUFF (56) étant touché par le rayon d'affichage et/ou le plan d'épandage ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux les 3 et 25 avril 2014 ;
- VU** le registre d'enquête, le mémoire présenté par la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER le 11 juin 2014 en réponse aux observations émises lors de l'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur des 18 et 19 juin 2014 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de QUIMPER le 6 juin 2014, BENODET le 25 avril 2014, CLOHARS FOUESNANT le 20 mai 2014, ELLIANT le 18 juin 2014, ERGUE GABERIC le 2 juin 2014, FOUESNANT le 23 avril 2014, GOUESNAC'H le 20 juin 2014, LA FORET FOUESNANT le 23 avril 2014, PLEUVEN le 14 avril 2014, SAINT EVARZEC le 26 mai 2014 et SAINT YVI le 4 juillet 2014 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : DDPP29 le 11 octobre 2013, ARS-DT29 le 21 octobre 2013, DDTM56 le 4 novembre 2013, ARS-DT56 le 23 octobre 2013, DDTM29 le 8 novembre 2013, DIRECCTE29 le 25 novembre 2013, SDIS29 le 10 décembre 2013 et INAO le 19 décembre 2013 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 25 août 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 18 septembre 2014, au cours de laquelle les représentants de la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER ont été entendus ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 26 septembre 2014 à la connaissance de la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER ;
- VU** la lettre de la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER du 26 septembre 2014 par laquelle elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet de la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER apparaît, dans les conditions prévues, compatible avec les documents de planification que sont le PDPGDMA du FINISTERE, le SDAGE du bassin LOIRE-BRETAGNE, le SAGE Odet et le SAGE Ellé-Isole-Laïta ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, doivent permettre de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire, dans le dossier de demande susvisé, s'engage sur l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats à épandre, d'une part, et que l'étude préalable à l'épandage, comprise dans l'étude d'impact du dossier de demande susvisée montre l'aptitude du sol à recevoir les digestats, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation et que cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et/ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur, d'autre part ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment concernant la conception des bâtiments et équipements, la prévention des pollutions atmosphériques, aqueuses et sonores, la prévention des risques technologiques sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER, dont le siège social est situé Espace Performance - Alphasis - Bâtiment C2 - à Saint Grégoire - 35769, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, à exploiter une installation de méthanisation d'une capacité maximale de 33 800t/an sur le territoire de la commune de QUIMPER (29000) dans la zone industrielle du Grand Guélen comportant les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime (A, D, DC)•
2781-1-a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. • Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50t/j.	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage (lisiers et fumiers, déchets végétaux d'industries agro-alimentaires, matières stercoraires). Quantité maximale de matières traitées : 92,6t/j (tonnage confondu avec celui de la rubrique 2781-2) soit 33800 t/an. Capacité de production de biogaz : 12 812 Nm ³ /j (volume confondu avec celui de la rubrique 2781-2).	A
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. • Méthanisation d'autres déchets non dangereux.	Méthanisation de déchets d'industries agro-alimentaires, d'abattoirs, biodéchets... Quantité maximale de matières traitées : 92,6t/j (tonnage confondu avec celui de la rubrique 2781-1-a) soit 33800 t/an. Production de biogaz: 12812 Nm ³ /j Nm ³ /an (volume confondu avec celui de la rubrique 2781-1-a).	A
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B- Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visé en A et C et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.	Puissance thermique maximale totale : chaudière biogaz/gaz naturel: 1,1MW.	E

- A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)
- Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations repérées DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique, étant incluses dans un établissement relevant du régime de l'autorisation.

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

La capacité journalière de l'installation est la somme de la capacité de traitement de matières de chaque ligne qui la compose.

L'unité de méthanisation a une capacité annuelle de traitement de 33800 t/an soit une capacité journalière de traitement de 92,6 t/j, et fonctionne 365 jours/an 24 h/ 24.

Les principaux équipements composant l'établissement sont décrits dans le tableau ci-après :

Réception des déchets	<ul style="list-style-type: none"> ■ capacité totale maximale de stockage de déchets entrants : 642 m³ (cuves+ silos) <ul style="list-style-type: none"> • déchets solides odorants en silo dans bâtiment fermé avec traitement de l'air. • déchets liquides en cuves fermées
-----------------------	--

Préparation des déchets	<ul style="list-style-type: none"> ■ hydrolyse et mélange des déchets en cuves d'un volume maximum de 1 208 m³ (dont déchets à hygiéniser auparavant traités dans l'atelier d'hygiénisation avec cuve de pasteurisation de 10 m³)
Méthanisation	<ul style="list-style-type: none"> ■ 3 cuves maximum de méthanisation (digesteurs) d'un volume total de 5 500 m³ chacune
Valorisation des produits issus de la méthanisation	<ul style="list-style-type: none"> ■ biogaz valorisé par injection sur le réseau gaz (dont le gestionnaire est GrDF) et par production de chaleur (chauffage des digesteurs, des cuves à graisse, des locaux, eau chaude sanitaire) utilisée en totalité dans l'installation. En cas de saturation du stockage de biogaz, de panne ou de maintenance, destruction du biogaz avec une torchère de 3,6 MW. ■ l'intégralité des digestats est valorisés en épandage (plateforme bétonnée de 1 800 m² au maximum, pour le stockage de digestats solides, plusieurs cuves d'une capacité totale maximum de 19 015 m³ permettant le stockage de digestats brut et liquides).

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de QUIMPER, dans la zone industrielle du Grand Guélen, sur les parcelles cadastrales n° EW 164, EW20 et K46 d'une surface totale d'environ 24 000 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 DISTANCES D'IMPLANTATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation :

- n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques,
- la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur du gaz produit a la jouissance.

La distance minimale d'implantation des digesteurs est de 130 m par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public. Cette distance minimale est de 55 m à partir des limites de propriété de l'établissement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-1 et suivants.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas non plus agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

CHAPITRE 1.8 DOSSIER DE DECLARATION DE CONFORMITE AVANT PREMIER DEMARRAGE DES INSTALLATIONS

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations :

- pour limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- pour la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
- avec l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. AIRE GEOGRAPHIQUE DE COLLECTE DES DECHETS

Les déchets admis dans l'établissement proviennent des départements du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan.

En situation exceptionnelle, l'origine géographique définie ci-dessus pourra être étendue à d'autres départements sur demande motivée de l'exploitant et après accord préalable, au cas par cas, du préfet du Finistère.

ARTICLE 2.1.4. NATURE DES DECHETS TRAITES

Déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le site de l'établissement sont précisés à la liste constituant l'**annexe 1** du présent arrêté par référence aux codes de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets non compris dans l'annexe 1 susvisée est soumise à l'accord préalable du préfet.

Déchets interdits

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement susvisé;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis au règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

ARTICLE 2.1.5. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS TRAITES

Article 2.1.5.1- Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 2.1.5.2- Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 2.1.5.1 précité est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5.3- Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- 1) leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;

- 2) la date de réception ;
- 3) le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- 4) le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- 5) Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- 6) Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R 541-50 du code de l'environnement ;
- 7) La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- 8) La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- 9) Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les informations prévues aux points 6, 7 et 8 ci-dessus pour les effluents d'élevage issus de l'exploitation qui alimente une installation relevant de la rubrique 2781-1 ne sont pas exigibles.

Article 2.1.5.4- Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non radioactivité. Pour cela, un système de contrôle de non radioactivité est mis en place sur le site.

Le dispositif est constamment maintenu en état de marche au travers d'une maintenance préventive ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation du contrôle de pesée et de non radioactivité et de leurs résultats.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection un bilan récapitulatif des contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.2.1	Sur composition du biogaz	Quotidienne
9.2.2.2	Sur rejets atmosphériques de la chaudière	Premier contrôle effectué 6 mois au plus tard après la mise en service de l'installation puis annuel
9.2.2.2	Sur rejets atmosphériques de la torchère	En continu pour température et O ₂ et bilan annuel pour l'ensemble des paramètres
9.2.2.3	Sur émissions olfactives	Etude d'impact olfactif dans un délai d'un an après la mise en service. Annuel pour la concentration et le débit d'odeurs de l'unité de désodorisation.
9.2.3	Sur eaux pluviales	1 fois/an
9.2.4	Sur eaux souterraines	2 fois/an en période de hautes et basses eaux

9.2.6.2	Sur digestats	<ul style="list-style-type: none"> • 1 analyse par type de digestat et par lot avant épandage pour paramètres agronomiques, ETM et oligo-éléments, et CTO. Doublement de la fréquence en cas de changement de procédé ou d'intrants. • 2 analyses/an les deux premières années puis 1/an pour les éléments pathogènes.
9.2.6.3	Sur sols recevant des digestats	<ul style="list-style-type: none"> • Paramètres agronomiques : Etat initial avant premier épandage de digestats pour toute parcelle ou groupe de parcelles puis renouvellement tous les 5 ans. • Eléments-traces métalliques et oligo-éléments : Une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage (pour les parcelles exclues du périmètre d'épandage).
9.2.7	Sur émissions sonores	Dans un délai de 12 mois à compter de la mise en service puis tous les 3 ans

Chapitre ou article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.1	Notification de modification notable	En cas de modification, avant sa réalisation
1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	Avant chaque modification notable
1.6.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement (à faire par le nouvel exploitant)
1.6.6	Déclaration de cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.8	Dossier avant premier démarrage	Avant le démarrage
2.5.1	Déclaration d'accident/incident Rapport d'accident/incident	Dans les meilleurs délais Sous 15 jours après l'événement
9.2.7	Résultats des mesures sonores	Dans le mois qui suit leur réalisation
9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
9.4.1.2	Rapport annuel d'activité	Avant le 31 mars de chaque année
9.4.1.4	Bilan annuel de l'épandage	Avant le 31 mars de chaque année

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La dispersion des odeurs dans l'environnement, provenant des locaux de réception et de stockage des déchets entrants doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de " traitement préparatoire " des " sous-produits d'origine animale "
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

Afin d'éviter le dégagement de composés odorants dans l'environnement, les opérations de déchargement/dépotage des déchets solides et matière à traiter sont réalisés dans un hangar confiné, ventilé et maintenu en dépression. L'air capté est dirigé vers une unité de désodorisation sur biofiltre.

Lors du dépotage, le camion de transport est entièrement rentré sous le hangar, porte sectionnelle fermée.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

L'unité de désodorisation est correctement dimensionnée. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à éviter tout dysfonctionnement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de cette installation de traitement est susceptible de conduire à une émission d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éliminer ou réduire la pollution émise dans les plus brefs délais.

Un registre spécifique à l'unité de désodorisation est tenu à jour, sur lequel sont notés :

- les incidents et dysfonctionnements,
- les dispositions prises pour y remédier
- les différentes opérations de vérification, entretien ou nettoyage réalisées sur l'installation.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Chaudière	1100 kW	Biogaz/méthane	Utilisée pour le process
Torchère	3.6MW	biogaz	Torchère utilisée uniquement en cas de panne ou maintenance
Unité de désodorisation par Bio filtre	30 000 m ³ /h	/	Capte les émissions odorantes du hangar de dépotage et réception des déchets entrants.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur du rejet/sol	Vitesse d'éjection	Autres caractéristiques
Chaudière	1 m au-dessus du bâtiment, soit 13 m pour une hauteur de bâtiment de 12 m	≥ 5 m/s si débit $\leq 5\,000\text{m}^3/\text{h}$ ≥ 8 m/s si débit $> 5\,000\text{m}^3/\text{h}$	
Torchère			En cas de destruction du biogaz par torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m^3/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS-LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Chaudière (mg/m^3 à 3% d' O_2)	Torchère ⁽²⁾ (mg/m^3 à 11% d' O_2)	Unité de désodorisation Biofiltre avec rejet diffus
Poussières	5	/	/
CO	250	150	/
SO ₂	110	300	/
NO _x en équivalent NO ₂	100	/	/
HCl	10 ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	/
HF	5 ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾	/
COV non méthaniques	50	/	/
H ₂ S	/	/	5 mg/Nm^3 si flux ≥ 50 g/h
NH ₃	/	/	50 mg/Nm^3 si flux ≥ 100 g/h

⁽¹⁾ : en cas de combustible solide

⁽²⁾ : non applicable en cas de fonctionnement de moins de 500 heures par an.

ARTICLE 3.2.5. EMISSIONS ODORANTES

Article 3.2.5.1- Définition

La concentration d'odeur correspond au facteur de dilution de l'échantillon gazeux nécessaire pour que l'odeur ne soit plus perceptible par 50% des personnes constituant l'échantillon test. Cette concentration d'odeurs est exprimée en unités d'odeurs par mètre cube (uoE/m^3) et est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Le débit d'odeur rejeté est le produit du débit d'air rejeté par l'installation (en m^3/h) par la concentration d'odeur.

Article 3.2.5.2- Emissions d'odeurs et environnement

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant :

- la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 3 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Pour respecter cet objectif, l'unité de désodorisation prévue (avec un débit de 30 000 m³/h et une surface de biofiltre de 220 m²), devra respecter les valeurs-limites d'émission suivantes :

	Bio filtre à rejet canalisé
Hauteur du rejet	13 m
Vitesse d'éjection	> 8 m/s
Concentration d'odeurs	≤ 2 000 uoE/m ³
Débit d'odeurs	≤ 60 000 000 uoE/h

En cas de plaintes relatives aux odeurs émises par les activités autorisées et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit :

- pouvoir identifier la source de la nuisance ressentie,
- investiguer sur ces conditions de fonctionnement, ou de traitement, potentiellement à l'origine de la nuisance exprimée. En particulier, il devra vérifier l'efficacité du confinement de la phase de réception, l'efficacité de la captation et du traitement de l'air (unité de désodorisation) mais aussi envisager la nécessité de traiter/capter les odeurs d'autres zones de stockage, entreposage, traitement pouvant être à l'origine de nuisances.
- proposer un plan d'action avec mesures compensatoires ou alternatives de maîtrise des nuisances.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire toute nouvelle campagne d'évaluation de l'impact olfactif dans l'environnement du site selon la norme NF EN 13725, outre celle prévue à l'article 9.2.2.3.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau public de la ville de Quimper.

La consommation d'eau qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est limitée à 3 044 m³ / an.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4-2 et 4-3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1- Protection contre les risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2- Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux vannes et sanitaires ;
- Eaux résiduelles industrielles correspondant aux digestats liquides et eaux de lavage des camions de transport des produits à hygiéniser ainsi que du local et des équipements de traitement de ces déchets ;
- Les eaux pluviales;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Type d'effluents	Traitement et/ou stockage avant rejet	Exutoire du rejet
Eaux résiduelles industrielles		Reprise pour injection dans le méthaniseur
Eaux vannes et sanitaires		Vers Station d'épuration de Quimper
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Bassin d'orage et de confinement d'un volume minimal de 465 m ³ (dont 200 m ³ disponible pour les eaux pluviales) équipé d'un débourbeur-deshuileur.	Vers réseau pluvial communal de Quimper.
Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie	Bassin d'orage et de confinement d'un volume minimal de 465 m ³ (dont 265m ³ disponible pour les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie) puis équipé d'un débourbeur-deshuileur.	Cf. article 4.3.8

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1- Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.4.2- Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.4.3- Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : ≤ 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau d'eaux pluviales communal les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration instantanée
MES totales	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT OU PRE-TRAITEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux
- les dispositions prises pour y remédier ;
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé ;
- les différentes opérations de vérification, entretien ou nettoyage réalisées sur les ouvrages, installations de collecte, rétention, traitement, prétraitement.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Toutes dispositions sont prises pour séparer les déchets incompatibles.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. GESTION DES DECHETS OU MATIERES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE METHANISATION

Article 5.1.7.1- Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...);
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 5.1.7.2- Déchets non valorisables

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Article 5.1.7.3- Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

La capacité de stockage du digestat solide épandu dans le cadre du plan d'épandage correspond à 6 mois de stockage au minimum.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété (LP) de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Par ailleurs, le fonctionnement de l'établissement ne doit pas générer des émissions sonores entraînant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.2.1 ci-dessus dans les zones à émergences réglementée existantes à la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DES PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de danger.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. CONTROLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 7.2.2. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Une voie d'accès autour des installations permet l'intervention des engins de secours sous deux angles différents.

ARTICLE 7.2.3. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.2.3.1. Caractéristiques techniques

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Pour le local chaudière, toutes les parois sont de propriété REI 120.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les bâtiments à l'exception des cuves sont équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagée en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façades, ou tout autre dispositif équivalent. Ces dispositifs sont à commande manuelle et automatique et couvrent une surface qui ne peut pas être inférieure à 2% de la superficie des bâtiments (surface au sol).

Article 7.2.3.2. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.3.3. Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES- MISE A LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.2.5. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosible, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan d'ensemble du site prévu au chapitre 2.6.

Le matériel implanté dans ces zones est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et/ou d'un « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.3.2. FORMATION DU PERSONNEL

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins est justifiée.

La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale.

Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 7.3.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Dans les parties de l'installation recensées à l'**article 7.1.1** et notamment celles recensées locaux à risque, tous les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.3.4. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.4.1. Equipement de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant, autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local sans pouvoir le dépasser de 3 fois. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non radioactivité.

Article 7.3.4.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 - MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation et transmis lors du dossier avant démarrage demandé **au chapitre 1.8**.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.4.3. PREVENTION DES RISQUES LIES AU BIOGAZ

Article 7.4.3.1. Conception de l'installation

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

Article 7.4.3.2. Destruction du biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme conforme à la norme NF EN ISO n°16852.

Cet équipement (torchère) est implanté conformément au dossier de demande d'autorisation.

Article 7.4.3.3. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.3.4. Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.3.5. Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 7.4.3.6. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Article 7.4.3.7. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 7.4.3.8. Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Dès lors que des nuisances ou gênes susceptibles d'atteindre le voisinage apparaissent ou que l'indisponibilité dure plus de 10 jours, les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre.

Article 7.4.3.9. Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan d'ensemble du site prévu au chapitre 2.6.

Article 7.4.3.10. Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 7.4.3.11. Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 7.4.3.12. Traitement du biogaz

Un système de désulfuration du biogaz est installé dans les cuves de méthanisation et de maturation qui permet par injection d'air dans le ciel gazeux, de garantir **une teneur maximale en H₂S de 400 ppm** (en fonctionnement stabilisé) à l'entrée du module d'épuration du bio méthane. Ce dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 7.4.3.13. Soupapes de sécurité, évènements d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'**article 7.4.1** du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 7.4.3.14. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan de repérage.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Article 7.5.3.1. Rétention spécifique pour les cuves de méthanisation et maturation

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, réalisé par talutage, aménagé autour des cuves des digesteurs, correspondant au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve (5200 m³). Le dispositif étanche permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité des cuves.

Pour des cuves partiellement enterrées, situées à l'intérieur de rétentions talutées, ces rétentions sont équipées d'une membrane d'étanchéité et d'un drain.

Un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.

La vérification de l'absence de fuite et d'écoulement accidentel est réalisée de façon hebdomadaire et consignée dans un registre.

Article 7.5.3.2. Piézomètres

Le site est muni d'un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'installation de méthanisation. Ce réseau est constitué de 3 piézomètres au moins permettant d'effectuer des prélèvements et de mesurer la hauteur de l'aquifère.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques. En particulier ils sont capotés et cadenassés pour éviter tout acte de malveillance.

Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de méthanisation pour servir de point de référence de la qualité des eaux souterraines.

Article 7.5.3.3. Règles générales de rétention pour le stockage et la collecte de produits

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...)

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tous les réservoirs, et notamment la cuve de réception des déchets liquides, les cuves de stockage d'acide sulfurique, les cuves de stockage de sulfate d'ammonium, la cuve de stockage de chaux, sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.5.9. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ainsi que les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de **465 m³** avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le **chapitre 4.3.8** traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin de confinement est équipé d'un déversoir d'orage placé en tête et d'une vanne de confinement manuelle installée en aval de ce bassin permettant de confiner ces eaux potentiellement polluées évitant tout rejet vers le milieu naturel. .

La capacité de ce bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

Les stockages de produits combustibles ne sont pas placés à proximité des équipements de production ou de stockage de biogaz et ne constituent pas une source de dangers pour ces derniers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose a minima :

- d'un poteau d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Cet ouvrage est protégé contre le gel ;
- d'une réserve d'eau interne au site d'une capacité de 150 m³ ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Le personnel est spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.4. PLAN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, mis à jour tous les 5 ans ainsi qu'à la suite de toute modification notable dans l'établissement.

Ce plan comporte notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention du personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE METHANISATION

ARTICLE 8.1.1. DEFINITIONS

Méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.

Installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.

Ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en série ;

Matières : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation.

Biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.

Digestat : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.

Effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

Matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques.

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

ARTICLE 8.1.2. METHANISATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX DE CATEGORIE 2

Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 tels que des cadavres d'animaux ou des saisies d'abattoirs mais autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Ces installations sont tenues d'avoir un agrément sanitaire tel que prévu par ce règlement pour l'unité d'hygiénisation au sens du règlement (UE) 142/2011 n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 des sous-produits animaux et pour l'équipement de méthanisation après hygiénisation.

Article 8.1.2.1.

Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par hygiénisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.

Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

Article 8.1.2.2.

La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.

Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions de l'article 8.1.2.7 du présent arrêté.

Article 8.1.2.3.

L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.

Article 8.1.2.4.

Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.

Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.

Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

Article 8.1.2.5.

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Article 8.1.2.6.

Les gaz issus du traitement d'hygiénisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère.

Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

La hauteur de la cheminée est au moins de 10 mètres.

Article 8.1.2.7.

Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.

Les effluents de l'unité d'hygiénisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies au titre IV du présent arrêté.

Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/l.

Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.

Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.

Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.2.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 18 mètres des limites de propriété,
- 20 mètres des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 8.2.2. 2^{ème} paragraphe).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

ARTICLE 8.2.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R 60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les règles d'implantation ne peuvent pas être respectées, les locaux abritant l'installation de combustion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux incombustibles de classe A1 (classe MO),
- stabilité au feu de degré deux heures,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 8.2.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120,
- portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

ARTICLE 8.2.3. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.2.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.2.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 8.2.6. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 8.2.7. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE BIOGAZ

Les réseaux d'alimentation en combustible biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques **(1)** redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz **(2)** (détecteurs CH₄) et un pressostat **(3)**. Le dispositif pressostat permettant la détection de chute de pression dans la canalisation d'alimentation du biogaz est bien asservi à la coupure d'alimentation du biogaz et à l'arrêt des installations électriques.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux/conteneur où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tour des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tour des contraintes d'exploitation."

ARTICLE 8.2.8. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.2.9. DETECTION DE GAZ- DETECTION INCENDIE

Un dispositif de détection de biogaz (détection méthane), déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant du biogaz. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie (détecteur de fumée) doit équiper les installations de combustion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 9.1.7. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection méthane, au-delà d'une valeur de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements électrique de secours qui déclenche la ventilation forcée.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.2.10. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

ARTICLE 8.2.11. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.
- les mesures à prendre en cas de fuite dans le local ou une canalisation

Les consignes de sécurité sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz dans le local ou une canalisation
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu"
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

CHAPITRE 8.3 - EPANDAGE

ARTICLE 8.3.1. EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de l'ensemble des digestats issus de son unité de méthanisation, sur les parcelles dont la liste, par exploitation agricole, figure en **annexe 2** du présent arrêté.

Les parcelles concernées représentent **1528,6 hectares** répartis entre **17 exploitations**, reconnues aptes à l'épandage dans les limites permettant l'équilibre de la fertilisation.

Les parcelles concernées sont situées dans le Finistère et le Morbihan, sur le territoire des communes de :

- **Bénodet,**
- **Clohars-Fouesnant,**
- **Concarneau,**
- **Elliant,**
- **Ergué-Gabéric,**
- **Fouesnant,**
- **Gouesnac'h,**
- **Guiscriff,**
- **La Forêt Fouesnant,**
- **Pleuven,**
- **Quimper,**
- **Saint-Evarzec,**
- **Saint-Yvi.**

Elles sont jointes en **annexe 2** du présent arrêté.

Les terrains de **classe 1** représentent une superficie de **159.6 ha** où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique.

Les terrains de **classe 2** représentent une superficie de **1 369 ha** où l'épandage est possible toute l'année.

Ces épandages respectent, en outre, les périodes d'interdiction définies par l'**article 8-3-7**.

ARTICLE 8.3.2. REGLES GENERALES

Article 8.3.2.1. Références réglementaires

L'épandage des digestats sur ou dans les sols agricoles doit respecter les dispositions définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- l'arrêté préfectoral en cours de validité relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 8.3.2.2. Modification/extension

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Article 8.3.2.3. Filières alternatives

En cas de surplus momentané et exceptionnel de digestats ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination ou de valorisation.

Article 8.3.2.4. Contrats

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ou conventions ont été établis entre les parties suivantes :

- . Producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- . Producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent a minima :

- Les noms ou dénominations sociale, adresses, signatures des parties prenantes,
- La liste des parcelles concernées par l'épandage industriel,
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage,
- L'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles,
- Les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser.

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- réalise les analyses de sols conformément à l'article 9.2.2.3
- informe le maire de la commune concernée du retrait de la parcelle du périmètre d'épandage
- transmet le justificatif au préfet lors de l'envoi du bilan agronomique annuel.

Article 8.3.2.5. Origine des déchets à épandre

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des digestats provenant de l'unité de méthanisation exploitée par la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER, selon le schéma de post-traitement figurant dans la partie « VOLET A : DOSSIER ICPE » du dossier de demande d'autorisation de 2013.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les quantités épandues sont systématiquement mesurées, notamment par pesage à l'usine.

ARTICLE 8.3.3. CARACTERISTIQUES DE L'EPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les digestats à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques	Les digestats épandus doivent respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. <i>En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les digestats doit respecter les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.</i>
Eléments traces organiques	Les digestats épandus doivent respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1 b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
Eléments pathogènes	Conforme à l'arrêté du 2 février 1998 modifié
Matières fertilisantes	
Flux maximal annuel	<ul style="list-style-type: none"> • Tonnage maximal : 28800 t/an correspondant à 2638 t/an de matières sèches (somme des trois types de digestats : brut, liquides et solides) • Azote (N) : 188 t/an • Phosphore (P₂O₅) : 65 t/an • Potasse (K₂O) : 138 t/an
Paramètres physico-chimiques	pH compris entre 6,5 et 8,5

ARTICLE 8.3.4. CARACTERISTIQUES DES SOLS

Les digestats ne peuvent pas être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au **tableau 2 de l'annexe VII-a** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les digestats ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du **tableau 3 de l'annexe VII-a** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 8.3.5. QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE A EPANDRE A L'HECTARE

Article 8.3.5.1. Fertilisation équilibrée

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'équilibre de la fertilisation doit être recherchée.

L'équilibre de la fertilisation azotée reposera sur la méthode GREN définie pour chaque culture dans l'arrêté régional établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant

D'une part, les apports de toutes origines doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation. La surface agricole épandable de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société Centrale Biogaz de Quimper doit respecter les valeurs réglementaires de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

D'autre part, l'équilibre doit être respecté entre la capacité d'épuration du périmètre d'épandage et le flux produit par les digestats, sur les paramètres phosphore et potasse.

Article 8.3.5.2. Doses d'apport

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action notamment en bassin versant à actions complémentaires).

Sur la base des caractéristiques agronomiques annoncées des digestats, les doses d'apport sont limitées à 10,5 t/ha pour les digestats solides, 24 m³/ha pour les digestats bruts, 35 m³/ha pour les digestats liquides, avec un retour moyen sur parcelle supérieur ou égal à 1 ans.

En tout état de cause, la dose d'apport d'azote (exprimée en azote global) à la parcelle ne doit pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les valeurs suivantes :

NATURE DES CULTURES	N
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350 kg/ha/an
Autres cultures (sauf légumineuses)	200 kg/ha/an
Légumineuses	Aucun apport ⁽¹⁾

(1) sauf cas prévus par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

ARTICLE 8.3.6. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DEPOTS TEMPORAIRES

Article 8.3.6.1. Dépôt permanent

Le dispositif permanent d'entreposage de digestats est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par la réglementation et/ou par l'étude préalable. Il est situé sur une aire couverte du site de production et permet d'assurer un stockage minimal de 6 mois.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Article 8.3.6.2. Dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par le **tableau 4 de l'annexe VI (b)** de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;

... le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;

... la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le dépôt temporaire de déchets sur la parcelle d'épandage n'est pas autorisé.

Le tonnage des digestats épandus est mesuré.

ARTICLE 8.3.7. PERIODES D'INTERDICTION

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui pourraient entraîner un transfert des boues hors du champ d'épandage.

En outre, les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans le(s) arrêté(s) préfectoral (aux) en vigueur relatif(s) au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent être respectés.

De plus les épandages des digestats sont interdits :

- toute l'année : les samedis, dimanches et jours fériés ;
- en juillet et en août, le vendredi,
- ainsi que du 12 au 16 juillet, et du 13 au 17 août.

ARTICLE 8.3.8. MODALITES D'EPANDAGE

8.3.8.1- Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

8.3.8.2- Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, producteur des déchets qui doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences réglementaires.

8.3.8.3- Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

8.3.8.4- Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

8.3.8.5- Distances et délais minima de réalisation des épandages

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des digestats respecte les distances et délais minima prévus au **tableau 4 de l'annexe VII-b** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, à savoir :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% et déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% dans autres cas
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% et déchets solides et stabilisés.
Cours d'eau et plan d'eau	200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% et déchets non solides et non stabilisés
	200 mètres	/
Lieux de baignade.	200 mètres	/
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	/
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	/
	100 mètres	En cas de déchets odorants.
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

ARTICLE 8.3.9. PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en **annexe VII-c** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;

- une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des déchets produits par l'établissement en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les installations de consommation d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.2.1. Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Article 9.2.2.2. Installations de combustion (chaudière, torchère)

Paramètres	Chaudière	
	Fréquence	Modalités
Vitesse d'éjection	Premier contrôle effectué 6 mois au plus tard après la mise en service de l'installation puis annuel	Contrôle externe par organisme agréé
Débit rejeté		
Concentration en O ₂		
Poussières totales		
SO ₂		
NO _x en équivalent NO ₂		
CO		
COVnm		
H ₂ S		

Paramètres	Torchère	
	Fréquence	Modalités
Température en °C	En continu	En interne avec enregistrement + Contrôle externe par organisme agréé lors du contrôle annuel
Concentration en O ₂	En continu	En interne avec enregistrement + Contrôle externe par organisme agréé lors du contrôle annuel
Concentration en SO ₂	Annuel	Contrôle externe par organisme agréé
Concentration en CO	Annuel	Contrôle externe par organisme agréé

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Lors d'une opération de surveillance, quand plusieurs mesures sont réalisées, la moyenne de ces mesures ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune mesure n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Article 9.2.2.3. Emissions olfactives

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant fait réaliser, à ses frais et par un organisme compétent, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif dans l'environnement du site selon la norme NF EN 13725.

Cette évaluation de l'impact olfactif établit la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et mentionne le débit d'odeur correspondant.

Cette étude vérifie le respect des dispositions de l'article 3.2.5.2 du présent arrêté. Elle sera renouvelée en tant que de besoin, à la demande de l'inspection des installations classées et aux frais de l'exploitant.

Les paramètres définis à l'article 3.2.5.2 pour l'unité de désodorisation font l'objet de mesures à une fréquence annuelle.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Eaux pluviales :

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure
pH	-	1 fois/an
DCO	mg/l	
MES	mg/l	
Hydrocarbures totaux	mg/l	

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Semestriellement, les eaux souterraines de chaque piézomètre font l'objet de contrôle sur :

- le pH
- le potentiel d'oxydoréduction
- la résistivité
- le COT ou la DCO
- le niveau piézométrique (en période de hautes et de basses eaux).

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tient un registre qui prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Le registre doit être conservé pendant 5 ans.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols et des déchets doivent être conformes à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 9.2.6.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets épandus par unité culturale, ainsi que les apports en azote et phosphore correspondants ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface, leur aptitude ainsi que leur situation ou non en bassin versant algues vertes ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols ainsi que sur les effluents et déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Ces informations sont transmises aux prêteurs de terre afin qu'ils les intègrent dans leurs bilans de fertilisation.

Article 9.2.6.2. Surveillance des digestats à épandre

Le tonnage des digestats épandus est mesuré et l'exploitant effectue périodiquement des analyses sur les digestats épandus selon le protocole suivant (1 analyse par lot et par type de digestat, soit pour 6 lots et 3 types de digestats) :

Paramètres	Fréquence	
	première année ⁽¹⁾	Années suivantes
pH	24	12
Matière sèche (en %)		
Matière organique (en %)		
N global		
N ammoniacal (en NH ₄)		
Rapport C/N		
Phosphore total (en P ₂ O ₅)		
Potassium total (K ₂ O)		
Calcium total (en CaO)		
Magnésium total (en MgO)		

Éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, chrome+cuivre+nickel+zinc	24	12
Oligo-éléments : bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc		
Composés traces organiques : total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), fluoranthène, benzo(a)pyrène	12	6
Eléments pathogènes (Escherichia Coli, bactéries anaérobies sulfite-réductrices, œufs d'helminthes)	2	1

(1) - ou pour tout changement de procédé ou de matières entrantes.

Article 9.2.6.3. Surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène selon le protocole suivant :

Paramètres	Périodicité
granulométrie	Etat initial avant premier épandage de digestats pour toute parcelle ou groupe de parcelles puis renouvellement tous les 5 ans après le premier épandage.
pH	
matière sèche (en %)	
matière organique (en %)	
azote global (en N)	
azote ammoniacal (en NH ₄)	
rapport C/N	
phosphore (P ₂ O ₅) échangeable	
potassium (K ₂ O) échangeable	
calcium (CaO) échangeable	
magnésium (MgO) échangeable	Une analyse avant le premier épandage puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage (pour les parcelles exclues du périmètre d'épandage).
oligo-éléments (bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc) et éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, chrome+cuivre+nickel+zinc)	

ARTICLE 9.2.7. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan figurant en **annexe 3** du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit, analyse et interprète les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 9.3.6. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.6.1 est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.7. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant adresse, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration annuelle portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Cette déclaration est effectuée par voie électronique selon les instructions nationales en vigueur.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives à l'accidentologie interne, aux résultats de l'auto surveillance ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant, les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires du plan d'épandage.

Article 9.4.1.3. Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité, y compris pour les communes concernées par l'épandage. L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe.

Article 9.4.1.4. Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage.

Il comprend notamment:

- les parcelles réceptrices ; la correspondance entre l'identification cadastrale des parcelles et l'identification PAC si cette dernière est utilisée, sera clairement mentionnée.
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et déchets épandus ;

- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Les modifications des parcelles et de leurs caractéristiques par rapport aux données mentionnées dans le dernier arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée seront clairement mentionnées.

En outre, l'exploitant doit justifier :

- les éventuels écarts entre le bilan et le programme prévisionnel établi avant le début des opérations concernées.
- Les éventuels dépassements des volumes/quantités autorisés par rapport à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (y compris par parcelle)

D'une façon générale, le bilan mentionne clairement et justifie en conclusion les éventuels écarts des données d'épandage par rapport à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral.

Ce bilan sera annuellement transmis par l'exploitant au préfet du Finistère (avant le 31 mars de l'année suivante) et aux agriculteurs concernés.

TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITE

ARTICLE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (*Tribunal administratif de Rennes*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 10.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Quimper pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de QUIMPER fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BENODET, CLOHARS FOUESNANT, CONCARNEAU, ELLIANT, ERGUE GABERIC, FOUESNANT, GOUESNAC'H, GUISCRUFF, LA FORET FOUESNANT, PLEUVEN, QUIMPER, SAINT EVARZEC et SAINT YVI.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER dans deux journaux diffusés dans tout le département.

TITRE 11 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER.

QUIMPER, le 30 SEP. 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du MORBIHAN - DDIM/SENB
- M. le préfet des COTES D'ARMOR
- Mme le maire de GUISCRIF
- MM. les maires de QUIMPER, BENODET, CLOIARS FOUESNANT, CONCARNEAU, ELLIANT, ERGUE GABERIC, FOUESNANT LES GLENAN, GOUESNAC'H, LA FORET FOUESNANT, PLEUVES, SAINT EVARZEC et SAINT YVI
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UT29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPTR
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie
- M. le directeur départemental de la protection des populations - SPNQE
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SED/PPE-PPD, SA et DML
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, UT29
- M. le directeur de l'INOQ/INAO - UT Ouest, site de Nantes
- MM. les co-gérants de la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER

ANNEXES

Annexe 1 - Liste des déchets admissibles sur le site de l'établissement (cf. article 2.1.4)

Annexe 2 - Liste et adresse des exploitations agricoles intégrées au plan d'épandage CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER, liste des parcelles par exploitation agricole (cf. article 8.3.1)

Annexe 3 - Plan de référence relatif aux contrôles acoustiques (cf. article 9.2.7)

ANNEXE 1

**Liste des déchets admis sur le site
CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER
(d'après l'annexe II de l'article R.541-8
du code de l'environnement)**

Codes nomenclature pour l'ensemble des déchets admissibles sur le site :

Code	Dénomination du déchet	Catégorie de sous produits animaux
2	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation	
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	
02 01 02	déchets de tissus animaux	Cat 3
02 01 03	déchets de tissus végétaux	
02 01 06	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	Cat 2
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture	
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	
02 02 02	déchets de tissus animaux	Cat 3
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation	Cat 3
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	Cat 3
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café	
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	
02 04	Déchets de la transformation du sucre	
02 04 01	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves	
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	
02 05	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	Cat 3
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	
02 06	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	
02 07	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool	
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	

Codé	Dénomination du déchet	Catégorie de sous produits animaux
4	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile	
04 01	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	
04 01 01	déchets d'écharnage et refentes	Cat 3
04 01 02	résidus de pelanage	Cat 3
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome	
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
04 02	déchets de l'industrie textile	
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par ex. : graisse, cire)	
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19	
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	
7	déchets de procédés de la chimie organique	
07 06	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques	
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	
16	déchets non décrits ailleurs dans la liste	
16 03	loupés de fabrication et produits non utilisés	
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	
16 07	déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)	
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	
16 10	déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site	
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01	
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03	
19	déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site	
19 05	déchets de compostage	
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires	
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11	
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	
19 11	déchets provenant de la régénération de l'huile	
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05	
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex. : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	
20	déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations)	
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables	
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires	
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs	

Code	Dénomination du déchet	Catégorie de sous produits animaux
20 02	<i>déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)</i>	
20 02 01	déchets biodégradables	
20 03	<i>autres déchets municipaux</i>	
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs	

N°	Exploitation	Exploitant	Adresse	Commune
01	SARL de la Chênaie	PELETER Maurice	Kerronsal	SAINT-YVI
02	GAEC Guillou	GUILLOU Thierry	Kerlou Bihan	SAINT-YVI
03	PERON Jacqueline	PERON Jacqueline	8 chemin de Kerquén	QUIMPER
04	EARL de Guiniel	LE BELLAC Alain	Guiniel	QUIMPER
05	EARL Le Gac	LE GAC Albert	Keranmevel	SAINT-YVI
06	LE CORRE Jean-Michel	LE CORRE Jean-Michel	Kerleguen	SAINT-EVARZEC
07	GAEC Louedec	LOUEDEC Catherine	Quilouarn	SAINT-EVARZEC
08	CALVEZ Eric	CALVEZ Eric	Kerreun ty lae	SAINT-EVARZEC
09	EARL Pierre Calvez	CALVEZ Pierre	Kerreun ty lae	SAINT-EVARZEC
10	DROAL Nathalie	DROAL Nathalie	Kerliscouach	SAINT-EVARZEC
11	GAEC de Kerongard	OSTIOU Stéphane	Kerongard	SAINT-EVARZEC
12	EARL de Kerriou Le Treff	QUEMERE Ronan	Kerriou	SAINT-EVARZEC
13	GAEC de Squibarveur	BLEUZEN Eric	Squibarveur	SAINT-YVI
14	GAEC de Keridran	CHALONY Jean-Luc	Keridran	SAINT-EVARZEC
15	GAEC de Kerinvel	LEBERRE Michel	Ergue Armeil	QUIMPER
16	EARL de Kerourien	TANNEAU Philippe	Kerourien	QUIMPER
17	SCEA de Kerbras	DE BEAUCHEF Marie	Keroulin	CONCARNEAU

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier :

SARL de la Chênaie
Kerronsal
29140 SAINT-YVI
N° 01

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Type de sol	Surf tot (ha)	Surf épandable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)	
01-01	SAINT-YVI		ZC 97, 121, 155		eau + hab		30,1	25,0	5,1			25,0	
01-02	SAINT-YVI		A 273, 276, 297, 1048, 1046, 277, 274, 279, 298 et ZB 18, 4, 13		Habitations		17,5	16,3	1,2			16,3	
01-03	SAINT-YVI		A 217		Habitations		1,0	0,5	0,4			0,6	
01-04	SAINT-YVI		A 262		Habitations		0,9	0,3	0,6			0,3	
01-05	SAINT-YVI		A 232 à 240, 257, 229, 258, 264, 223		eau + pente + hab		16,4	9,7	6,8			9,7	
01-06	SAINT-YVI		A 990, 1451, 307		Habitations		3,2	2,7	0,5			2,7	
01-07	SAINT-YVI		A 1080		gel		0,6	0,0	0,6				
Total SARL de la Chênaie:							69,7	54,5	15,2			54,5	
Nbre de Parcelles							7						

Les parcelles du plan d'épandage :

GAEC Guillou n°02

Kerlou Bihan

29140 SAINT-YVI

n° Parcelle	Commune parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot (ha)	Surf épendable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
02-01	SAINT-YVI	C 504, 508			2,0	2,0				2,0
02-02	SAINT-YVI	C 667, 516, 517		Habitations	2,2	2,1	0,0			2,1
02-03	SAINT-YVI	C 588		Habitations	0,9	0,6	0,3			0,6
02-04	SAINT-YVI	C 563, 569, 1274, 1275, 570		eau + hab	2,9	1,7	1,2			1,7
02-05	SAINT-YVI	C 1270, 592, 578, 579, 576, 577, 1258		Habitations	5,8	5,6	0,2			5,6
02-06	SAINT-YVI	C 556, 561, 560, 557, 559, 571		Eau superf	4,6	3,5	1,0			3,5
02-07	SAINT-YVI	C 563, 562		prairie nat	0,7	0,0	0,7			
02-08	LA FORET-FOUESNANT	B 9, 370, 528, 10, 153, 154, 158 à 163, 371 à 374, 4, 13, 516, 527, 6, 7, 25, 12		eau + hab	24,2	23,1	1,1			23,1
02-09	LA FORET-FOUESNANT	B 23		Habitations	1,0	0,8	0,2			0,8
02-11	LA FORET-FOUESNANT	B 49, 47		Habitations	1,1	0,3	0,8			0,3
02-12	LA FORET-FOUESNANT	B 50, 279, 551, 51, 251, 250, 255		Habitations	13,9	12,2	1,7			12,2
02-13	LA FORET-FOUESNANT	B 243, 398, 399		Habitations	2,6	2,5	0,1			2,5
02-14	LA FORET-FOUESNANT	B 501, 55		Eau superf	2,8	0,7	2,1			0,7
02-15	LA FORET-FOUESNANT	B 267		Habitations	2,4	2,2	0,2			2,2
02-16	LA FORET-FOUESNANT	B 472, 275, 384, 473, 271, 272, 471		Habitations	7,1	5,5	1,6			5,5
02-17	LA FORET-FOUESNANT	B 428 à 431, 173, 277, 297, 276, 164, 165, 174, 295		Habitations	14,7	13,7	1,0			13,7
02-18	SAINT-YVI	ZK 45		Habitations	1,1	0,8	0,2			0,8
02-19	SAINT-YVI	ZK 112, 61, 63, 62, 111		Habitations	8,5	7,3	1,2			7,3
02-21	SAINT-YVI	ZK 206		eau + hab	1,7	1,2	0,5			1,2

Les parcelles du plan d'épandage :

PERON Jacqueline N° 03
 8 chemin de Kerguen
 29000 QUIMPER

Dossier :

n° Parcelle	Commune	parc.	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Type de sol	Surf tot (ha)	Surf épanachable (ha)	Surface Apt 0 (ha)	Surface Apt 1A (ha)	Surface Apt 1B (ha)	Surface Apt 2 (ha)
03-01	QUIMPER		G 351					0,9	0,9				0,9
03-02	PLEUVEN		D 1571, 1572, 1577, 1587, 1570, 1576, 1588 1576			eau + heb		2,6	1,2	1,4			1,2
03-03	PLEUVEN		D 1607, 106			Habitations		3,6	2,8	0,7			2,8
03-04	QUIMPER		F 315, 314			Habitations		1,9	1,9				1,9
03-05	QUIMPER		E 129, 119			Habitations		2,1	2,5	0,4			2,5
03-06	QUIMPER		F 229, 1592					7,7	7,7				7,7
03-07	QUIMPER		F 317					1,2	1,2				1,2
03-09	QUIMPER		E 483, 486 à 493, 376, 383, 376, 721, 482, 120			Habitations		4,7	4,6	0,2			4,6
03-11	QUIMPER		F 301			Habitations		1,2	0,9	0,4			0,8
03-12	QUIMPER		F 1596			Habitations		3,4	0,6	0,6			0,6
03-13	QUIMPER		E 598					1,5	1,5				1,5
03-14	QUIMPER		G 55, 560, 57, 136, 591			eau + heb		4,5	4,0	0,4			4,0
03-15	QUIMPER		F 1683, 1665			Habitations		0,6	0,1	0,6			0,1
03-16	QUIMPER		F 1402, 267			Habitations		7,9	7,3	0,6			7,3
03-17	QUIMPER		I 454, 455, 801, 802			Habitations		2,3	1,8	0,5			1,8
03-18	QUIMPER		E 583			eau + heb		2,0	1,3	0,7			1,3
03-19	ELLUANT		G 519, 188, 517, 158, 618, 169			Habitations		4,5	4,0	0,4			4,0
03-20	QUIMPER		F 322			Habitations		0,6	0,1	0,2			0,1
03-21	ERGUE-GABERIC		C 1025, 1921			Habitations		0,6	0,2	0,2			0,3
03-22	ERGUE-GABERIC		C 158, 402, 156			Habitations		2,0	3,0				3,0
Total PERON Jacqueline:								55,1	47,6	7,5			47,6
Nbre de Parcelles								20					

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier :

EARL de Guiniel
Guiniel
29000 QUIMPER
N° 04

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de ref.	Contrainte absolue	Type de sol	Surf tot (ha)	Surf épanachable (ha)	Surface Apt 0 (ha)	Surface Apt 1A (ha)	Surface Apt 1B (ha)	Surface Apt 2 (ha)
04-01	QUIMPER		E 320 à 328		Eau superif		13,4	12,2	0,5			12,2
04-02	QUIMPER		E 178 à 182 187 188, 702, 406, 698 704 700		zone conc + eau + hab		19,9	17,9	0,0			17,9
04-03	QUIMPER		E 1579, 667, 1593, 665, 1581, 1592		eau + hab		12,6	12,6				12,6
04-04	QUIMPER		E 614, 342, 713, 311, 507, 613		Habitations		5,2	4,4	0,8			4,4
04-05	QUIMPER		F 445, 443				3,1	2,9	0,2			2,9
04-06	QUIMPER		E 659, 200, 655				4,9	4,3				4,3
04-07	QUIMPER		E 557, 668, 565, 203, 214, 277, 209, 560, 215 563		eau ~ hab		5,1	3,7	0,6		0,8	
04-08	QUIMPER		E 284, 299, 292, 290, 288, 298, 696, 295		eau + hab		6,9	6,3	0,6			6,3
04-11	QUIMPER		E 303		Habitations		1,0	1,0	0,1			0,9
04-12	QUIMPER		E 190		eau ~ hab		0,8	0,8	0,3		0,6	
04-13	QUIMPER		E 314, 504, 343, 635		eau + hab		2,8	2,9	0,4			2,9
04-14	QUIMPER		E 627, 330, 331, 329		zone conchylicole		8,3	1,7	3,3			1,7
Total EARL de Guiniel:							88,1	77,4	17,7		8,3	62,1

Nbre de Parcelles 12

Les parcelles du plan d'épandage :

EARL Le Gac
Keranmevel
29140 SAINT-YV
N° 05

Dossier :

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Type de sol	Surf tot hab	Surf épanachable (m²)	Surface Apt. 0 (m²)	Surface Apt. 1A (m²)	Surface Apt. 1B (m²)	Surface Apt. 2 (m²)	
05-05	ERGUE-GABERIC	D 848			eau + pente + hab		7,7	3,2	3,2			3,2	
05-06	ERGUE-GABERIC	E 404, 408, 1895, 405, 1885, 1888, 1696			eau + pente + hab		12,1	6,6	6,6			6,6	
05-07	ELLIANT	1783, 784			Eau superfl		0,9	0,6	0,6			0,6	
05-08	ELLIANT	1771					2,0	2,0	2,0			2,0	
05-10	ERGUE-GABERIC	E 1934			Eau superfl		1,7	1,5	1,4			1,3	
Total EARL Le Gac:							23,9	13,9	13,0			13,2	
Nbre de Parcelles :							5						

Les parcelles du plan d'épandage :

LE CORRE Jean-Michel N° 06
 Kerleguen
 29170 SAINT-EVARZEC

Dossier :

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Type de sol	Surf tot	Surf épancheable	Surface Apt. 0	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 2
							ha	ha	ha	ha	ha	ha
06-01	SAINT-EVARZEC	ZH 60, 81			eau + prairie chab		18,2	14,1	2,2			14,1
06-02	SAINT-EVARZEC	ZI 38			eau + prairie pente		16,7	12,2	7,1			12,2
06-03	SAINT-EVARZEC	ZC 24, 69, 81, 82, 31			Habitations		7,1	6,1	1,6			6,1
06-04	SAINT-EVARZEC	ZI 43			Eau surf		0,2	0,0	0,6			0,6
06-05	SAINT-EVARZEC	Z 37			Habitations		4,7	3,0	0,7			4,0
06-06	SAINT-EVARZEC	ZI 37			eau + prairie pente		1,9	2,6	1,2			0,3
06-07	SAINT-EVARZEC	ZI 43			eau + prairie		8,0	5,5	3			5,9
06-08	SAINT-EVARZEC	F 1139, 192, 195, 197, 202, 198, 201			eau + prairie chab		10,2	7,4	2,3			7,4
Total LE CORRE Jean-Michel:							66,0	47,3	15,6			60,4

Nbre de Parcelles 8

Les parcelles du plan d'épandage :

N° 07

GAEC Louedec
Quillouarn
29170 SAINT-EVARZEC

Dossier :

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Type de sol	Surf tot (ha)	Surf éparandable (ha)	Surface Apt 0 (ha)	Surface Apt 1A (ha)	Surface Apt 1B (ha)	Surface Apt 2 (ha)
07-01	LA FORÊT-FOUESNANT		A 105 à 112, 5		eau + hab		8,9	8,6	0,3			3,5
07-02	LA FORÊT-FOUESNANT		A 21 à 26		Habitations		5,5	5,2	0,3			5,2
07-03	FOUESNANT		A 582		Habitations		0,5	0,4	0,1			0,4
07-04	FOUESNANT		A 1308, 745		Habitations		7,0	3,0	1,1			3,0
07-05	FOUESNANT		A 330, 331, 337		bois + hab		2,7	2,4	0,3			2,5
07-06	SAINT-EVARZEC		D 881, 515, 517, 882, 1951, 505, 876		Eau superficielle		4,0	3,7	0,3			3,7
07-07	SAINT-EVARZEC		D 485 à 488, 488, 489		Habitations		4,3	3,7	0,6			3,7
07-08	FOUESNANT		A 343		Habitations		1,0	0,5	0,5			0,6
07-09	SAINT-EVARZEC		ZH 110		eau + hab		1,5	1,5	0,2			1,5
07-10	SAINT-EVARZEC		ZH 11, 16		Habitations		1,5	0,8	0,7			0,8
07-11	SAINT-EVARZEC		ZC 10		Habitations		3,0	2,3	0,7			2,9
07-12	SAINT-EVARZEC		ZH 110, 109, 95		eau + prairie		2,4	2,2	0,2		3,2	
07-13	SAINT-EVARZEC		ZC 8, ZH 18		Habitations		3,9	3,7	0,2			3,7
07-15	SAINT-EVARZEC		ZH 42		Habitations		3,5	3,0	0,5			3,0
07-17	SAINT-EVARZEC		ZH 97		Habitations		3,5	2,5	1,0			2,5
07-19	SAINT-EVARZEC		F 1091, 1092, 1261		Habitations		3,0	2,1	0,9			2,1
07-19	SAINT-EVARZEC		D 1151, 1692, 1841, 422, 1696, 1719, 423		eau + hab		7,3	6,5	0,8			6,5
07-20	SAINT-EVARZEC		D 384 à 394, 398 à 422, 546, 775, 791, 545, 913, 1678		eau + prairie + hab		21,4	19,2	2,2		16,2	3,5
Total GAEC Louedec:							92,4	74,9	14,5	24,4	53,1	

Nbre de Parcelles 18

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier :

CALVEZ Eric
 KERREUN ty lae
 29170 SAINT-EVARZEC

N° 08

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Type de sol	Surf tot (ha)	Surf épandable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
08-01	GUISCRIFF	YI 01					28,2	28,2				28,2
08-02	GUISCRIFF	YI 22			Habitations		0,6	0,6	0,1			0,6
08-03	GUISCRIFF	YI 24					3,5	3,5				3,6
08-04	GUISCRIFF	YK 27			eau + hab		2,2	1,5	0,8		1,3	
08-05	GUISCRIFF	YK 27			eau + hab		2,3	0,7	1,5			0,7
08-08	GUISCRIFF	YK 33					1,6	1,6			1,5	
08-09	GUISCRIFF	YK 61					0,7	0,7			0,7	
08-10	GUISCRIFF	YK 33			prairie nat		2,8	0,0	2,8			

Total CALVEZ Eric:

41,7	25,3	5,4	3,5	32,8
------	------	-----	-----	------

Nbre de Parcelles : 6

Les parcelles du plan d'épandage :

EARL Pierre Caivez n°09
Kerrecq Iv Iae
29170 SAINT-EVARZEC

n° Parcelle	Commune parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot		Surf épanable	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
					(ha)	(ha)					
08-01	SAINTEVARZEC	E 419, 421, 422, 425, 416, 434, 434, 434, 417, 433		eau + het	5,4	-0	1,5				4,9
08-02	SAINTEVARZEC	F 425, 631		Habitations	1,5	0,8	0,7				0,8
08-03	SAINTEVARZEC	F 691, 1244, 346			2,1	2,1					2,1
08-04	SAINTEVARZEC	F 337, 1231, 1247, 343			1,7	1,7					1,7
08-05	SAINTEVARZEC	F 1231			0,5	0,5					0,5
08-06	SAINTEVARZEC	F 966			1,0	1,0					1,0
08-07	SAINTEVARZEC	F 965			1,4	1,4					1,4
08-08	SAINTEVARZEC	F 1231			0,5	0,5					0,5
08-09	SAINTEVARZEC	F 1235, 1238, 1229			2,6	2,6					2,6
08-10	SAINTEVARZEC	ZE 15			1,7	1,7					1,7
08-11	SAINTEVARZEC	F 379		Eau super	1,1	0,9	0,2				0,9
08-12	SAINTEVARZEC	E 1107, 777, 59			1,6	0,8	0,8				0,8
08-13	SAINTEVARZEC	E 425			2,3	2,3					2,3
08-14	SAINTEVARZEC	E 397			1,1	1,1					1,1
08-15	SAINTEVARZEC	E 443			0,4	0,4					0,4
08-16	SAINTEVARZEC	E 147		Habitations	0,5	0,0	0,5				0,5
08-17	SAINTEVARZEC	E 409, 411, 413, 411, 408, 410, 410			5,2	5,2					5,2
08-18	SAINTEVARZEC	E 1142, 352, 355		Habitations	2,4	1,9	0,5				1,9
08-19	SAINTEVARZEC	E 1067			1,7	1,7					1,7
08-20	SAINTEVARZEC	E 309, 365		Eau super	2,4	2,3	0,2				2,3
08-21	SAINTEVARZEC	E 374, 273, 375		Eau super	2,2	2,1	0,1				2,1
08-22	FOUESIANT	A 1419, 1418			3,0	3,0					3,0
08-23	SAINTEVARZEC	D 403 à 467, 2284, 477, 1825, 1829, 1831, 2286, 2292, 547, 455, 1627, 2285		Habitations	11,9	10,2	1,7				10,7

Les parcelles du plan d'épandage :

DROAL Nathalie N° 10

Dossier :

29170 SAINT-EVARZEC

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Type de sol	Surf tot (ha)	Surf épanachable (ha)	Surf Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)	
10-01	SAINT-EVARZEC		D 84 85		Caplage		4,7	3,4				3,4	
10-02	SAINT-EVARZEC		D 85		Habitations		1,8	1,0	0,5			1,0	
10-03	SAINT-EVARZEC		D 111, 110, 92, 225*		Habitations		3,0	2,1	0,3			2,1	
10-04	SAINT-EVARZEC		D 2253, 1220, 1222, 1225		Habitations		2,9	1,7	1,3			1,7	
10-05	SAINT-EVARZEC		D 112		Habitations		0,9	0,8	0,1			0,8	
10-06	SAINT-EVARZEC		D 120				1,3	1,8				1,3	
10-07	SAINT-EVARZEC		D 1728, 1730, 1735		Habitations		3,1	0,5	0,8			0,5	
10-08	SAINT-EVARZEC		D 1287, 286, 282, 1278		Habitations		5,9	5	0,3			5,1	
10-09	SAINT-EVARZEC		D 2284				0,2	0,5				0,5	
10-10	SAINT-EVARZEC		D 2255		Habitations		1,0	0,7	0,2			0,7	
10-11	SAINT-EVARZEC		D 297		Habitations		1,6	1,3	0,4			1,3	
10-12	SAINT-EVARZEC		D 404, 405, 406				2,6	2,6				2,6	
10-13	SAINT-EVARZEC		D 2005		Habitations		1,4	1,1	0,1			1,1	
10-14	SAINT-EVARZEC		D 1578, 1705, 752, 1702, 481		Habitations		5,8	4,5	1,1			4,5	
10-15	SAINT-EVARZEC		D 509, 510		Eau super		2,2	1,0				1,0	
10-16	SAINT-EVARZEC		D 2253, 110, 1220, 2251, 111		Habitations		1,6	1,2	0,1			1,2	
10-17	SAINT-EVARZEC		D 507				1,3	1,3				1,3	
10-18	SAINT-EVARZEC		D 504, 506, 857		Habitations		3,0	2,8	0,2			2,8	
10-19	SAINT-EVARZEC		D 1891 à 1896, 865 à 890		Habitations		3,6	3,5	0,0			3,5	
10-20	SAINT-EVARZEC		D 90				1,8	1,8				1,8	
Total DROAL Nathalie:							47,5	33	9,3			38,1	
Nbre de Parcelles :							20						

Les parcelles du plan d'épandage :

GAEC de Keronaard n°11
Kerongard
29170 SAINT-EVARZEC

n° Parcelle	Commune parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot (ha)	Surf épanachable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
11-01	FOUESNANT	A 438, 429		Habitations	2,6	2,4	0,1			2,4
11-02	FOUESNANT	A 474, 477, 1164, 1523, 547		Habitations	3,5	2,9	0,6			2,9
11-03	FOUESNANT	H 91		Habitations	1,2	1,1	0,1			1,1
11-04	ERGUE-GABERIC	K 626, 862		zonc conc + hab	6,6	6,0	0,7			6,0
11-05	FOUESNANT	K 1081		Habitations	1,4	0,9	0,5			0,9
11-06	FOUESNANT	K 1132			1,6	1,5	0,1			1,5
11-09	SAINT-EVARZEC	F 253, 355, 366, 697, 1107, 695, 699, 254, 354, 367, 651, 373, 1109, ZH 3, 2,		eau + hab	18,6	17,6	1,1			17,6
11-10	SAINT-EVARZEC	F 452, 950, 453, 1303, 952, 948, 1305		eau + hab	8,2	6,4	1,8			6,4
11-11	SAINT-EVARZEC	F 946, 1347, 475		Habitations	4,2	3,1	1,1			3,1
11-13	SAINT-EVARZEC	F 1044, 648, 646, 1043		bois + hab	1,2	0,2	0,9			0,2
11-14	SAINT-EVARZEC	F 877, 878		Habitations	2,8	2,4	0,4			2,4
11-15	SAINT-EVARZEC	F 1105		Habitations	0,7	0,4	0,2			0,4
11-18	SAINT-EVARZEC	ZI 45		eau + hab	3,7	3,7	0,0			3,7
11-20	LA FORET-FOUESNANT	B 330		Habitations	1,5	1,5	0,0			1,5
11-21	CONCARNEAU	DH 45		Habitations	1,4	0,7	0,7			0,7
11-22	CONCARNEAU	YN 63			1,4	1,4				1,4
11-23	CONCARNEAU	YI 261		Habitations	1,9	1,1	0,9			1,1
11-24	CONCARNEAU	DI 69, 8		Habitations	6,2	3,8	2,3			3,8
11-25	SAINT-EVARZEC	D 18, 20, 1519, 1722, 25, 1647, 1994, 1721, 16, 1371, 1650, 2278		Habitations	8,3	6,6	1,7			6,6
11-26	SAINT-EVARZEC	D 1664, 1667, 2282		Habitations	2,6	1,0	1,6			1,0
11-27	SAINT-EVARZEC	E 240 a 245		eau + hab + bois	6,3	3,5	2,8			3,5

11-28	SAINT-EVARZEC	E 270, 272 à 276, 234, 235, 281, 282, 269, 1140	eau + hab + bcis	15,2	12,4	2,7			12,4
11-29	SAINT-EVARZEC	E 288	Habitations	1,3	1,1	0,3			1,1
11-30	SAINT-EVARZEC	ZE 1, 22	Habitations	1,9	1,4	0,5			1,4
11-31	LA FORET-FOUESNANT	B 71, 72, 457	Habitations	2,8	2,5	0,3			2,5
11-32	SAINT-EVARZEC	ZE 30, 8, 11	eau + prairie	9,9	7,0	2,9		7,0	
11-34	SAINT-EVARZEC	D 554	Habitations	0,4	0,0	0,4			
11-35	SAINT-EVARZEC	ZD 52	Habitations	5,3	4,9	0,5			4,9
11-36	SAINT-EVARZEC	ZC 1	Habitations	3,2	2,7	0,5			2,7
11-37	SAINT-EVARZEC	E 238		1,0	1,0				1,0
Total GAEC de Kerongard :				126,8	101,1	25,8	0,0	7,0	94,1

Nombre de parcelles : 30

Traitement GEPAN - TERRALYS

Les parcelles du plan d'épandage :

EARL de Keriou Le Treff
Keriou
29170 SAINT-EVARZEC
N° 12

Dossier :

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Type de sol	Surf tot (ha)	Surf épanachable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
12-01	ERGUE-GABERIC		E 1844, 1846, 465		Habitations		5,4	5,6	0,6			5,5
12-02	ERGUE-GABERIC		E 1950, 1929, 2050		hab + prairie		3,6	0,9	2,7			3,3
12-03	ERGUE-GABERIC		E 701		Habitations		2,2	1,7	0,5	1,7		
12-04	ERGUE-GABERIC		E 762		prairie nat.		2,0	0,0	2,0			
12-05	ERGUE-GABERIC		E 1973		Habitations		0,6	0,3	0,4			0,3
12-06	ERGUE-GABERIC		E 1263, 1282		Habitations		3,0	2,5	0,5			2,6
12-07	ERGUE-GABERIC		E 753, 756		prairie nat.		2,2	0,0	2,2			
12-08	SAINT-EVARZEC		A 504, 87, 153, 505, 508, 509, 90, 378, 126, 152, 96, 124 ; ZA 939, 56, 96, 158, 334		hab - prairie		22,9	21,0	2,3			21,0
12-09	SAINT-EVARZEC		A 163, 134, 366				1,3	1,3				1,3
12-10	SAINT-EVARZEC		A 13, 166, 167, 168, 162		prairie nat.		2,4	0,0	2,4			
12-11	SAINT-EVARZEC		A 547, 170, 171		Pente		2,5	0,0	2,5			
12-12	SAINT-EVARZEC		A 11, 3, 365, 17, 15, 16		prairie nat.		7,5	0,0	7,3			
12-13	SAINT-EVARZEC		A 36, 56, 55		Habitations		2,2	2,1	0,1			2,1
12-14	SAINT-EVARZEC		A 183 à 186, 356 à 359, 566, 354, 602, 571, 905, 355		prairie + hab		13,0	7,4	5,6			7,4
12-15	SAINT-EVARZEC		A 195 à 203		prairie nat.		8,9	1,2	7,7			1,3
12-16	SAINT-EVARZEC		A 192		Pente		1,1	0,0	1,1			
12-17	SAINT-EVARZEC		A 236, 224		Pente		4,0	3,0	1,0			3,0
12-18	SAINT-EVARZEC		A 231, 234 à 236, 238		eau - prairie		3,9	1,3	2,6	1,3		
12-19	SAINT-EVARZEC		ZC 56, 58		prairie - hab		10,4	6,3	4,0	9,0		
12-20	SAINT-EVARZEC		ZD 57		eau - prairie		12,2	3,9	6,2			5,5
12-21	SAINT-EVARZEC		ZD 57		Habitations		11,6	10,6	1,0			10,6
12-22	SAINT-EVARZEC		F 910, 1353, 1356		Habitations		1,4	0,6	0,6			0,6
12-23	SAINT-EVARZEC		ZI 63		Habitations		3,1	2,8	0,3	2,3		
12-24	SAINT-EVARZEC		ZI 125		hab + prairie		4,3	3,2	1,1		3,2	
12-25	SAINT-EVARZEC		F 205 à 214, 303, 1250, 2207, 756, 1, 3, ZI 1		eau + hab		21,7	15,4	3,0			19,4
12-26	SAINT-EVARZEC		ZI 36, 31		Habitations		1,2	0,9	0,3			0,9
12-27	SAINT-EVARZEC		ZA 402		Habitations		2,1	1,4	0,7			1,4
12-28	SAINT-EVARZEC		A 739, 607, 588, 624, 746, 737, 741, 744		Habitations		5,4	5,2	0,2			5,2
12-29	SAINT-EVARZEC		A 211		Habitations		1,3	1,3	0,0			1,3

Les parcelles du plan d'épandage :

EARL de Kerriou Le Treff N° 12
Kerriou
29170 SAINT-EVARZEC

Dossier :

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Type de sol	Surf tot (ha)	Surf épanachable (ha)	Surface			Surface Apt. 2 (ha)
									Apt. 0 (ha)	Apt. 1A (ha)	Apt. 1B (ha)	
12-31	SAINT-EVARZEC		F 535 à 543, 547, 546, 547, 436, 502		eau + hab		10,4	8,0	2,4			0,0
12-32	SAINT-EVARZEC		F 555 à 56 ; Quimper 1393		eau + prairie + hab		4,9	3,2	1,5	3,2		0,0
12-33	SAINT-EVARZEC		F 385 à 395, 1163, 1428		eau + hab		3,3	3,3	1,3			0,0
12-34	SAINT-EVARZEC		A 462, 683, 588		Habitations		1,4	1,1	0,3			0,0
12-35	SAINT-EVARZEC		F 1445, 1446		prairie nat		1,1	0,0	1,1			0,0
12-36	SAINT-EVARZEC		ZI 62				0,9	0,3				0,0
12-37	SAINT-EVARZEC		ZB 215 à 221, 154		Habitations		3,0	2,4	0,6			0,0
Total EARL de Kerriou Le Treff:							194,6	133	52,7	19,4	3,2	103,2

Nbre de Parcelles : 38

Les parcelles du plan d'épandage :

N° 13

GAEC de Squibarveur
Squibarveur
29140 SAINT-YVI

Dossier :

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Type de sol	Surf tot (ha)	Surf épanachable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)	
13-01	SAINT-YVI		A 318 à 321, 334 à 338, 1066		eau + hab	11,0	9,6	1,5			9,6		
13-02	SAINT-YVI		A 314 à 316		Habitations	6,9	6,4	0,5			6,4		
13-03	SAINT-YVI		A 356, 357		prairie nat	1,0	0,0	1,0					
13-04	SAINT-YVI		ZC 4		hab + prairie	2,8	0,8	2,0			0,8		
13-05	SAINT-YVI		ZB 5, 15		hab + prairie	7,8	6,3	1,4			6,3		
13-06	SAINT-YVI		B 1155, 328, 191, 860		Habitations	6,3	5,3	1,0				5,3	
13-08	SAINT-YVI		ZE 147		Habitations	1,5	1,0	0,5				1,0	
13-09	SAINT-YVI		ZC 103		Habitations	1,1	0,8	0,4				0,8	
13-12	SAINT-YVI		A 63, 64, 67, 1115 ; ZB 6		Habitations	6,0	5,4	0,6			3,2	5,4	
13-13	SAINT-YVI		ZB 12 ; A 74, 69, 72		prairie nat	4,8	3,2	1,6					
13-14	SAINT-YVI		ZD 5		eau + prairie	2,9	2,3	0,6			2,3		
13-15	SAINT-YVI		D 596, 597, 1524, 598		eau + hab	3,7	3,4	0,3				3,4	
13-16	SAINT-YVI		D 1985, 583, 614, 1983			1,8	1,8					1,8	
13-17	SAINT-YVI		D 1950			0,7	0,7					0,7	
13-18	SAINT-YVI		D 685, 686			2,9	2,9					2,9	
13-19	SAINT-YVI		ZC 12, 114		eau + hab	7,7	7,4	0,3				7,4	
13-21	SAINT-YVI		ZC 111		Habitations	1,8	1,6	0,2				1,6	
13-22	SAINT-YVI		ZB 1			1,6	1,6					1,6	
Total GAEC de Squibarveur:							72,3	60,2	11,9		28,6	31,8	
Nbre de Parcelles							18						

Les parcelles du plan d'épandage :

GAEC de Keridran n°14
Keridran
29140 SAINT-YVI

n° Parcelle	Commune parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot (ha)	Surf épandable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
14-01	ELLIANT	K 1242, 1472, 1474, 1122, 1469, 1123, 1243		eau + hab	6,9	6,5	0,4			6,5
14-02	ELLIANT	K 1921, 1154, 1226, 1145, 1152, 1224, 1923, 1144, 1153, 1926		eau + prairie + hab	9,3	5,8	3,5		5,8	
14-03	ELLIANT	K 2008, 1601, 1146		Habitations	3,7	2,9	0,8			2,9
14-04	ELLIANT	K 1129, 2073, 1130		Habitations	2,4	1,8	0,6			1,8
14-10	ERGUE-GABERIC	E 1760		Habitations	10,3	10,1	0,2		10,1	
14-11	ERGUE-GABERIC	E 761		prairie nat	2,7	0,0	2,7			
14-21	ERGUE-GABERIC	F 1824		eau + prairie	6,3	4,6	1,7		4,6	
14-22	ERGUE-GABERIC	BK 35		Habitations	0,6	0,4	0,2			0,4
14-23	ERGUE-GABERIC	G 581		eau + hab	1,7	1,4	0,3			1,4
14-24	ERGUE-GABERIC	B 470, 1515		hab + prairie	6,3	4,0	2,3			4,0
14-25	ERGUE-GABERIC	BP 127		Habitations	1,0	0,7	0,3			0,7
14-27	ERGUE-GABERIC	F 83, 1211		eau + prairie + hab	5,2	4,1	1,0		4,1	
14-28	ERGUE-GABERIC	F 1841, 1604		hab + prairie	3,0	2,1	0,9			2,1
14-29	ERGUE-GABERIC	E 1806		Habitations	2,5	1,8	0,7			1,8
14-31	LA FORET-FOUESNANT	B 344, 347		hab + prairie	3,2	2,7	0,5			2,7
14-32	LA FORET-FOUESNANT	B 85		Habitations	1,6	1,1	0,5			1,1
14-33	LA FORET-FOUESNANT	B 102			2,3	2,3				2,3
14-34	LA FORET-FOUESNANT	B 70, 106, 40, 574, 107, 108, 46, 348		Habitations	12,2	11,0	1,2			11,0
14-35	LA FORET-FOUESNANT	B 254		Habitations	1,7	1,6	0,1			1,6

14-36	LA FORET-FOUESNANT	B 409		Habitations	0,7	0,2	0,5			0,2
14-37	LA FORET-FOUESNANT	B 186, 188 à 190		hab + prairie	7,8	6,7	1,0		6,7	
14-38	LA FORET-FOUESNANT	B 233		autre utilisation	1,2	1,0	0,1			1,0
14-39	LA FORET-FOUESNANT	B 225, 226		Habitations	2,7	2,3	0,3			2,3
14-50	SAINT-EVARZEC	ZA 17, 111, 494, 112		eau + hab	8,4	7,1	1,3		7,1	
14-51	SAINT-EVARZEC	A 342, 695, 740, 696		Habitations	1,3	0,9	0,3			0,9
14-52	SAINT-EVARZEC	A 329 à 332, 745, 748, 749, 772, 245, 325, 769, 747, 246		eau + hab	7,1	5,1	1,9		5,1	
14-53	SAINT-EVARZEC	A 241 à 243, 229		hab + prairie	5,4	3,0	2,5		3,0	
14-54	SAINT-YVI	351 à 354 ; saint evarzec A 254 à 257, 264 à 266, 276 à 279, 284 à 286, 251, 281, 289, 290, 298, 283, 293, 705, 395, 786, 253, 282		eau + prairie +hab	49,0	37,3	11,7			37,3
14-55	SAINT-EVARZEC	ZH 89		Habitations	1,2	0,8	0,4			0,8
14-56	SAINT-EVARZEC	F 327		Habitations	1,3	0,9	0,4			0,9
14-57	SAINT-EVARZEC	D 197		Habitations	0,9	0,7	0,1			0,7
14-58	SAINT-EVARZEC	A 312 à 316, 308 à 310, 432, 455, 321, 322, 765, ZA 19		eau + prairie +hab	9,7	6,1	3,6			6,1
14-59	SAINT-EVARZEC	ZA 492		prairie nat	1,0	0,0	1,0			
14-60	SAINT-EVARZEC	D 197, 2299, 184, 2296, 2300, 2297		Habitations	2,4	1,8	0,7			1,8
14-61	SAINT-YVI	ZA 60		hab + prairie	8,5	7,2	1,3			7,2
14-62	SAINT-YVI	ZA 13		Eau superf	1,2	1,0	0,1			1,0
14-63	SAINT-YVI	A 1913, 341, 340, 333, 339, 349, 350, 1624		eau + hab	10,3	8,9	1,4		8,9	
14-71	CONCARNEAU	YO 49		Habitations	4,7	4,4	0,3			4,4
14-72	CONCARNEAU	YO 56		Habitations	10,1	9,3	0,8			9,3
14-73	SAINT-YVI	ZA 118, 32		Eau superf	10,3	10,1	0,2			10,1
14-74	SAINT-YVI	ZA 112		eau + hab	16,4	15,8	0,6			15,8
14-75	SAINT-YVI	ZA 116		Eau superf	11,3	10,3	1,0			10,3
14-76	SAINT-YVI	ZA 117		Eau superf	4,8	4,3	0,5			4,3
14-77	SAINT-YVI	ZA 116		prairie nat	1,6	0,0	1,6			
14-78	SAINT-YVI	ZA 116		autre utilisation	2,7	0,0	2,7			
14-79	SAINT-YVI	ZA 117, 118		prairie nat	4,0	0,0	4,0			
14-80	SAINT-YVI	ZA 114		Eau superf	3,4	1,8	1,7			1,8

14-81	SAINT-YVI	ZA 21		eau + prairie	1,9	0,7	1,1		0,7	
14-82	ELLIANT	H 768, 791, 659, 667, 646		Habitations	3,7	3,3	0,4		3,3	
14-84	ERGUE-GABERIC	E 1877		Habitations	3,9	3,3	0,6		3,3	
14-85	ERGUE-GABERIC	E 444			1,7	1,7			1,7	
14-86	ERGUE-GABERIC	E 1854			3,7	3,7			3,7	
14-87	ELLIANT	H 185		Habitations	0,9	0,9	0,1		0,9	
14-88	ELLIANT	H 732, 664, 789, 646, 752, 724		Habitations	12,3	12,0	0,3		12,0	
Total GAEC de Keridren :					299,9	297,5	62,3	0,0	55,4	182,1

Nombre de parcelles : 34

Traitement GERAN - TERRALYS

Les parcelles du plan d'épandage :

N° 15

GAEC de Kerinvel
Ergue Armel
29000 QUIMPER

Dossier :

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Type de sol	Surf tot (ha)	Surf épandable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
15-01	QUIMPER		1 376, 398, 417, 774, 1567, 400, 769, 775, 771, 776, 1083, 1085, 1662, 773, 1664, 1087, 1698, 770, 412, 413		eau + hab		25,2	23,1	2,2			23,1
15-02	QUIMPER		E 85, 65, 437, 59, 82, 83, 712		bois + hab		13,0	11,1	1,9			11,1
15-03	QUIMPER		E 84				3,0	3,0				3,0
15-04	QUIMPER		E 50				0,3	0,3				0,3
15-05	QUIMPER		E 42, 44				0,6	0,6				0,6
15-06	QUIMPER		E 26				0,4	0,4				0,4
15-08	QUIMPER		E 822, 823		Pente		1,3	1,1	0,2			1,1
15-09	QUIMPER		E 10, 682, 534, 683		eau + hab		2,7	2,2	0,5			2,2
15-10	QUIMPER		1 1706, 423, 1077, 1705, 1079, 1563, 1075		Eau superf		10,5	9,6	0,9			9,6
15-11	QUIMPER		1 719, 1700, 717, 764, 431, 718, 762				5,1	5,1				5,1
15-12	QUIMPER		1 752, 754, 1557, 760, 753, 755		Eau superf		3,8	3,6	0,2			3,6
15-13	QUIMPER		1 155, 668, 1680		Habitations		2,4	1,4	1,0			1,4
15-14	QUIMPER		1 160, 168, 637, 165, 167, 169		Habitations		6,5	6,4	0,1			6,4
15-15	QUIMPER		E 788, 786		Habitations		3,1	2,9	0,2			2,9
15-16	QUIMPER		G 99, 166				3,5	3,5				3,5
15-17	QUIMPER		G 130, 102, 131		zone conchylicole		6,4	4,4	2,0			4,4
15-18	QUIMPER		G 215, 246, 141, 112, 106, 242, 110, 144, 164, 166, 931		zone conchylicole		19,5	15,5	4,0			15,5
15-19	QUIMPER		G 105, 107				2,7	2,7				2,7
15-20	QUIMPER		G 219, 248, 220, 222, 223				6,4	6,4				6,4
15-21	QUIMPER		G 246		zone conchylicole		1,3	0,0	1,3			
15-22	SAINT-EVARZEC		E 102, 149, 151, 152, 155, 163, 167, 168, 174, 782, 785, 786, 1094, 1161, 159, 162, 165, 170, 1096, 166, 164		eau + hab		28,3	20,8	7,5			20,8
15-23	SAINT-EVARZEC		AB 204, 203, 197, 196		Habitations		1,3	0,0	1,3			
15-24	SAINT-EVARZEC		F 1416		Habitations		2,1	1,9	0,2			1,9
15-25	SAINT-EVARZEC		F 318, 995, 997		Habitations		3,4	2,8	0,6			2,8
15-26	SAINT-EVARZEC		B 401		eau + hab		1,8	1,5	0,3			1,5
15-27	SAINT-EVARZEC		D 635, 1858, 59		Habitations		4,5	4,3	0,2			4,3

Traitement GEPAN - TERRALYS

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier :

GAEC de Kerinvel N° 15
Ergue Armel
29000 QUIMPER

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Type de sci	Surf tot (ha)	Surf éparandais (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
15-28	SAINT-EVARZEC		C 2138, 1865, 2150, 2062, 2139, 1930		Habitations	6,4	4,3	2,1				4,3
15-29	ELLIANT		B 238, 240, 542 à 545, 553, 731, 535		bors + hab	12,5	12,5					12,5
15-30	ELLIANT		: 241, 242, 250, 240, 243			8,8	7,9	0,9				7,9
15-31	ELLIANT		: 332 à 337, 339, 878, 879		Habitations	6,1	7,5	0,5				7,5
15-33	PLEUVEN		A 2910, 342, 1928, 2911, 343, 344		Eau super	5,7	5,5	0,1				5,5
15-34	PLEUVEN		A 308 à 358		Eau super	3,0	2,8	0,2				2,8
15-35	PLEUVEN		A 262, 222, 1958, 328, 327, 330, 260, 261, 313, 323, 1858, 1473, 324, 329		eau + hab	14,6	14,4	0,2				14,4
15-36	PLEUVEN		A 1888, 1886			1,2	1,2					1,2
15-37	FOUESNANT		BV 38		Habitations	1,9	1,9	0,3				1,9
15-40	QUIMPER		E 28, 40			2,6	2,6					2,6
15-41	QUIMPER		: 325		Habitations	1,8	1,4	0,2				1,4
15-42	QUIMPER		: 315, 319, 316		Habitations	3,6	5,4	0,1				5,4
15-43	SAINT-EVARZEC		C 107		eau + hab	1,3	1,3	0,2				1,3
15-44	SAINT-EVARZEC		C 407 à 409		Eau super	2,7	2,4	0,4				2,4
15-45	SAINT-EVARZEC		C 205, 425, 220, 412, 769, 1051, 413, 424, 206, 731, 1281, 217, 219, 733, 221		eau + hab	19,4	16,1	3,3				16,1
15-46	QUIMPER		E 29, 15			2,6	2,6					2,6
15-47	QUIMPER		I 330		Habitations	0,7	0,6	0,2				0,6
15-48	QUIMPER		B 540, 542		eau + hab	2,0	1,1	0,9				1,1
15-49	SAINT-EVARZEC		C 1196, 1212, 1200, 522		Habitations	2,6	2,6	0,6				2,6
15-50	SAINT-EVARZEC		C 342, 1213		eau + hab	1,6	0,9	0,4				0,6
Total GAEC de Kerinvel:							285,8	231,7	55,2			231,6

Nbre de Parcelles : 49

Les parcelles du plan d'épandage :

EARL de Kerourien N° 16
Kerourien
29000 QUIMPER

Dossier :

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Réf cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Type de sol	Surf tot (ha)	Surf épandable (ha)	Surface (ha)		Surface Apt. 2 (ha)	
									Apt. 0	Apt. 1A		
16-01	QUIMPER	H 240			eau + hab		12,1	11,1	1,2		11,1	
16-02	QUIMPER	H 48			Habitations		2,1	0,6	0,3		0,6	
16-03	QUIMPER	I 471, 472, 146, 464 à 468, 476, 1174, 437 473, 1864, 474, 438, 1862			eau + hab + bois		31,7	18,1	12,8		18,1	
16-04	QUIMPER	H 76, 183, 436, 78, 182, 81, 80, 184			eau + hab		7,6	6,9	0,7		6,9	
16-05	QUIMPER	F 108, 121			Habitations		5,7	5,4	0,3		5,4	
16-06	QUIMPER	HE 158, 161, 85			Habitations		3,1	1,7	1,4		1,7	
16-07	QUIMPER	HS 132, 36			eau + hab		9,2	7,0	2,3		7,0	
16-08	QUIMPER	K 46					2,8	2,8			2,8	
16-09	QUIMPER	E 96, 106, 100, 107, 98			Pente		6,4	6,3	0,2		6,3	
16-10	QUIMPER	E 108			Habitations		0,6	0,6	0,1		0,6	
16-11	QUIMPER	E 261 à 264, 273, 724, 234, 256, 256, 266, 275, 391, 257, 256, 236, 276, 274			eau + hab + bois		25,1	16,8	9,2		16,8	
16-12	QUIMPER	e 216, 248, 244, 247, 652, 206, 217, 243, 244			Habitations		6,0	7,5	0,5		7,5	
16-13	CLOHARS-FOUESNANT	B 1578, 1578			eau + hab		0,7	0,4	0,3		0,4	
16-14	BENODET	B 409			eau + hab		1,0	0,5	0,4		0,6	
16-15	BENODET	B 161 à 163, 168 à 171			eau + hab		4,6	4,0	0,7		4,0	
16-16	QUIMPER	E 731			eau + hab		5,6	2,6	0,6		2,6	
16-17	QUIMPER	F 243			Habitations		2,5	2,0	0,5		2,0	
16-18	QUIMPER	F 238			Eau super		4,9	4,8	0,1		4,0	
16-19	QUIMPER	F 1326					0,6	0,5			0,6	
16-20	QUIMPER	F 1333			Habitations		2,1	2,0	0,1		2,0	
16-21	QUIMPER	E 415					1,0	1,0			1,0	
16-22	QUIMPER	HB 61			Pente		2,5	1,7	0,8		1,7	
16-23	QUIMPER	HC 44			Habitations		1,8	1,7	0,2		1,7	
Total EARL de Kerourien:							140,0	77,3	32,6		107,5	
Nbre de Parcelles							23					

Les parcelles du plan d'épandage :

SCEA Kerbras n°17
Keroulin
29900 CONCARNEAU

n° Parcelle	Commune parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot (ha)	Surf épanodable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
17-02	CONCARNEAU	YO 18	-	Habitations	5,6	5,4	0,2			5,4
17-03	CONCARNEAU	ZC 4			11,1	11,1				11,1
17-04	CONCARNEAU	YO 41			3,1	2,7	0,4			2,7
17-05	CONCARNEAU	YO 47		Habitations	1,5	1,3	0,2			1,3
Total SCEA Kerbras :					21,2	20,4	0,8	0,0	0,0	20,4

Nombre de parcelles : 4

Traitement GEPAN - TERRALYS

PLAN DE LOCALISATION DU PROJET ET DES POINTS DE MESURES



